



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-250

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-10-31-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-432 Réglementant la circulation sur la RN2 pour permettre le changement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art de KWALE dans la commune de MAMOUDZOU (4 pages)

Page 3

R06-2023-10-31-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-433 Réglementant la circulation sur la RN3 pour permettre la réparation de l'ouvrage d'art 70 sur la RN3 à HAJANGOUA dans la commune de DEMBENI (4 pages)

Page 8

R06-2023-11-03-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-438 Réglementant la circulation sur la RD19 pour permettre le transfert en toute sécurité des conteneurs d'eau de la zone portuaire à la plateforme de stockage des conteneurs (3 pages)

Page 13

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-10-31-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-432

Réglémentant la circulation sur la RN2 pour
permettre le changement des joints de chaussée
de l'ouvrage d'art de KWALE dans la commune
de MAMOUDZOU



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement du Logement
et de la Mer de Mayotte

Service des Infrastructures, Sécurité et Transports

Unité Éducation et Sécurité Routières

ARRÊTE N°2023/ DEALM/SIST/ESR/ 432 du 31 octobre 2023

Réglementant la circulation sur la RN2 pour permettre le changement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art de la KWALE dans la commune de MAMOUDZOU

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonction de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte par intérim ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n°2023/SG/DEAL/0574 du 08 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur JOSSERAND Jérôme, Directeur par intérim de la DEALM de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-31 du 02 octobre 2023 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de police transmise par mail à l'unité ESR de la DEALM le 04/10/2023 par la société COLAS MAYOTTE ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des travaux relatifs au changement des joints de chaussée de l'ouvrage d'art de la KWALE dans la commune de MAMOUDZOU, il convient de réglementer la circulation sur la RN2 ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le changement des joints de chaussée de l'Ouvrage d'art de la KWALE dans la commune de MAMOUDZOU, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RN2 au droit et à proximité du chantier entre **le 03 novembre 2023 et le 15 janvier 2024** ;

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR Andjilane ou Hamidou Madi Mcolo) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000).

Article 8: Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9: Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.LM ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur CHEMAIS Ali - Tél. 0269 61 97 00 – mail : ali.chemais@colas-mayotte.fr représentant de la société COLAS chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SIST



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-10-31-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-433
Réglementant la circulation sur la RN3 pour
permettre la réparation de l'ouvrage d'art 70 sur
la RN3 à HAJANGOUA dans la commune de
DEMBENI



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement du Logement
et de la Mer de Mayotte

Service des Infrastructures, Sécurité et Transports

Unité Éducation et Sécurité Routières

ARRÊTE N°2023/DEALM/SIST/ESR/433 du 31 octobre 2023

Réglementant la circulation sur la RN3 pour permettre la réparation de l'ouvrage d'art 70 sur la RN3 à HAJANGOUA dans la commune de DEMBENI

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonction de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte par intérim ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n°2023/SG/DEAL/0574 du 08 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur JOSSERAND Jérôme, Directeur par intérim de la DEALM de MAYOTTE ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-31 du 02 octobre 2023 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de police transmise par mail à l'unité ESR de la DEALM le 04/10/2023 par la société COLAS MAYOTTE ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation des travaux relatifs pour permettre la réparation de l'ouvrage d'art 70 sur la RN3 à HAJANGOUA dans la commune de DEMBENI, il convient de réglementer la circulation sur la RN2 ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

pour permettre la réparation de l'ouvrage d'art 70 sur la RN3 à HAJANGOUA dans la commune de DEMBENI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RN3 au droit et à proximité du chantier entre **le 03 novembre 2023 et le 15 janvier 2024** ;

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs BACAR Andjilane ou Hamidou Madi Mcolo) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000).

Article 8: Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9: Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.LM ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur CHEMAIS Ali - Tél. 0269 61 10 60 – mail : ali.chemais@colas-mayotte.fr représentant de la société COLAS chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SIST



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-11-03-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-438
Réglementant la circulation sur la RD19 pour
permettre le transfert en toute sécurité des
conteneurs d'eau de la zone portuaire à la
plateforme de stockage des conteneurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du
LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SÉCURITÉ et TRANSPORTS

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRETE N°2023/DEALM/SIST/ESR/CD/ 438
du 03 Novembre 2023

Réglémentant la circulation sur la RD19 pour
permettre le transfert en toute sécurité des
conteneurs d'eau de la zone portuaire à la
plateforme de stockage des conteneurs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonction de Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte par intérim ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2023/SG/DEAL/0574 du 08 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur JOSSERAND Jérôme, Directeur par intérim de la DEALM de MAYOTTE ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-31 du 02 octobre 2023 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la délibération N° DL-AP 2021 - 097 portant nomination de M. Ben Issa OUSSENI, en tant que Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la crise d'eau potable rencontrée par la population de Mayotte ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité de tous les usagers de la RD 19 et des conducteurs des engins assurant le transfert des conteneurs transportant l'eau potable de la zone portuaire au dépôt des conteneurs

Considérant la nécessité de réaliser l'acheminement des conteneurs d'eau en dehors de la circulation des véhicules

Sur proposition du chef d'unité éducation et sécurité routière de la DEALM;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le transfert des conteneurs d'eau potable de la zone portuaire à la plateforme de stockage des conteneurs située en dehors de la zone portuaire en toute sécurité, la circulation des véhicules sur la RD19 sera réglementée entre le 04 novembre 2023 et le 30 avril 2024

Article 2 : Interdiction de circulation

En tant que de besoin, la RD19 sera temporairement interdite à la circulation des véhicules:

- les jours de la semaine : de 17 heures à 21 heures
- les samedis et dimanches : toute la journée

Article 3 : Les panneaux réglementaires seront mis en place par les agents de l'entreprise qui assureront également le respect des interdictions de circuler.

Article 4 – les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 04 novembre 2023 et prendront fin, par arrêté levant l'interdiction à la fin de la crise d'eau.

Article 5 : Information

Le gestionnaire du port informera les usagers de la RD19 dans les meilleurs délais par tout moyen approprié dont un affichage de grande taille à l'intersection de la RN1 et la RD19 puis à l'entrée du port de Longoni de la gêne occasionnée par cette fermeture de la RD19.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par la gendarmerie, la police, les contrôleurs des transports terrestres, etc...) et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et la Mer de Mayotte
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L.M de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

Pour le Président du Conseil Départemental de
Mayotte et par délégation,



Adjoint au Directeur de la Direction de
Environnement, de l'Aménagement
et de la mer de Mayotte
Christophe TROLLE